



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Cinéma Municipal Le Luxy

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (7°), et R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 décembre 2009 instituant une régie de recettes pour le fonctionnement du Cinéma le Luxy et dont le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €,

considérant le mode de paiement de certains organismes, il convient de modifier les modes de recouvrement des recettes de la régie susvisée,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 2 mai 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE, à compter de la publication et transmission en Préfecture du présent arrêté, l'arrêté municipal du 22 décembre 2009 susvisé, en son article 3 comme suit :

« *ARTICLE 3 : DIT que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :*

- numéraire ;
- chèque bancaire barré ou postal ;
- ciné-chèque ;
- contremarque ;
- carte bancaire ;
- Virement. »

ARTICLE 2 : PRECISE que les autres dispositions de l'arrêté municipal du 22 décembre 2009 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au(x) :

- Préfet du Val-de-Marne,
- Comptable public d'Ivry-sur-Seine.

FAIT EN MAIRIE LE 05 JUIN 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 05 JUIN 2023
RECU EN PREFECTURE
LE 05 JUIN 2023
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 05 JUIN 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation



Ouarda Kirouane
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent acte.